



## **ASSOCIATION SHERPA**

### **STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Juin 2019

## **Article 1 - Constitution**

Il est fondé entre les soussignés une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 - Dénomination**

L'association prend indifféremment les dénominations suivantes : « Sherpa » ou « Association Sherpa ».

## **Article 3 - Objet et moyens d'actions**

Sherpa a pour objet de prévenir et combattre les crimes économiques. Sont entendus par crimes économiques :

- Les atteintes aux droits humains (droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels), à l'environnement et à la santé publique perpétrées par les acteurs économiques ;
- les atteintes sous toutes leurs formes à l'intégrité de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, du service public et au-delà, à l'intérêt général,
- l'ensemble des infractions financières telles que prévues à l'article 1 de la loi du 6 décembre 2013 et notamment la grande corruption internationale et les flux financiers illicites en provenance ou en direction des pays en développement.

Sherpa entend ainsi:

- Apporter son soutien juridique aux populations victimes de crimes économiques ;
- Lutter contre l'impunité des acteurs économiques ;
- Contribuer à une meilleure régulation des activités industrielles et commerciales et des flux financiers transnationaux ;
- Sensibiliser et former la société civile, les acteurs économiques et les autorités publiques aux enjeux de la criminalité économique.

Pour mener à bien son objet, Sherpa mettra en œuvre toute action nécessaire, en France et à l'étranger, En particulier, l'association :

- Engagera toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;
- Elaborera des propositions et en assurera leur promotion auprès des décideurs publics et privés ;
- Organisera des manifestations de toute nature (colloques, conférences, ateliers de sensibilisation-formation ...) utiles à l'accomplissement de son objet ;
- Éditera et/ou diffusera tout document et support d'information concourant à l'objet de l'association ;
- Apportera son expertise juridique à tout projet/ toute action en lien avec son objet;

L'énumération de ces articles n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à PARIS (France). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 - Composition de l'association**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : il s'agit des personnes physiques et/ou morales désignées par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres;
- Membres bienfaiteurs : il s'agit des personnes physiques et/ou morales désignées par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres qui se seront distinguées par leur contribution financière exceptionnelle ;
- Membres actifs : il s'agit des personnes physiques et/ou morales désignées par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres.
- Membres adhérents : il s'agit des personnes physiques et/ou morales qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

### **Article 7 - Droits des membres**

Seuls les membres d'honneur et actifs ont le droit d'assister et de voter aux assemblées générales.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

Perdent leur qualité de membre :

- les personnes ayant donné leur démission par lettre adressée au conseil d'administration ;
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu l'explication des intéressés.

### **Article 9 - Recours**

Les décisions visées à l'article 8 sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend trois membres au moins et de douze membres au plus, élus pour six ans par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

En cas de vacance d'un membre du conseil, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Chaque membre ainsi nommé achève le mandat du membre du conseil qu'il a été amené à remplacer.

## **Article 11 - Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président et éventuellement d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président.

## **Article 12 - Pouvoirs**

### 1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association, et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions, met à la discussion de l'assemblée générale toute question relative aux orientations, actions et à l'organisation de l'association qui lui semble relever de sa compétence.

### 2. Le bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, adresse les convocations et signe les procès-verbaux. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il rend compte des opérations financières effectuées lors de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau, sont exercées à titre gratuit.

## **Article 13 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative, les collaborateurs salariés ainsi que toute personne extérieure dont la présence sera jugée utile par le conseil d'administration.

La présence effective d'au minimum trois membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision d'autorisation accordée au président ou au co-président d'ester en justice requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, comme celle ayant pour objet de répondre à la demande d'un membre adhérent de devenir un membre actif.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

#### **Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association, sur le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration et si il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration ,sur les recours de l'article 8, ainsi que sur tout autre question proposée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour chaque assemblée générale, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la séance.

#### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale

extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sauf la décision de dissolution qui fera l'objet d'un vote à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées.

Pour chaque assemblée générale extraordinaire, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la séance.

### **Article 16 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations versées par les membres ;
- des subventions, legs et donations qui pourraient lui être octroyées par des personnes physiques et morales, privées ou publiques ;
- de recettes diverses provenant de la vente de publications ou de prestations assurées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale ;
- de dons manuels, apports et de toute recette de mécénat autorisés par les textes en vigueur ;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'organisations habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution de l'association peut être demandée par tout membre de l'assemblée générale.

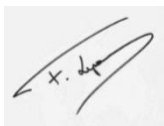
Au cours de la même assemblée, dès lors que la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelconque part des biens de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant, une fois les apports avec droit de reprise récupérés, sera transféré à une autre organisation d'intérêt général ou d'utilité publique à but non lucratif choisie par l'assemblée générale.

Franceline Lepany  
*Présidente*



Laurence Sinopoli,  
*Trésorière*

